

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de Assé-le-Bérenger

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°07/2021 DU 29/01/2021 INSTAURATION UNE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN COMMUNAL POUR LES VEHICULES AGRICOLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur le chemin communal accédant à la parcelle D298 par la départementale n°32, il est nécessaire d'instaurer une interdiction à la circulation des véhicules agricoles.

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules agricoles est interdite sur le chemin accédant à la parcelle D298 par la départementale n°32.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques communaux et intercommunaux, de sécurité, de secours.

Article 3 :

Les véhicules agricoles pourront accéder à la parcelle D298 par la rue du lotissement du Verger.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la commune d'Assé le Berenger.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 1 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Assé le Berenger.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie d'EVRON,
- M. le Chef du Centre d'Incendie et Secours d'EVRON,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(39 rue Mazagran – BP 1429 – 53014 LAVAL CEDEX)
- Service technique de la commune d'Assé le Berenger et de la communauté de communes des Coëvrons.

A ASSE LE BERENGER,
Le 29/01/2021
Le maire,

François LEROU

